



Arrêt

n° 72 119 du 20 décembre 2011
dans les affaires X et X/ I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 octobre 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. SOLHEID, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la municipalité de Ferizaj/Urosevac. Accompagné de votre épouse, Madame [B F] (SP : [...]) et de vos quatre enfants mineurs [E], [F], [B] et [Br], vous avez introduit une demande d'asile le 7 janvier 2010 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Urosevac. Vous auriez habité chez votre tante et auriez été élevé par elle. En 1994, vous auriez épousé Mademoiselle [S. F], avec qui vous auriez eu quatre enfants. En 1999, vous n'auriez plus pu habiter chez votre tante, et vous auriez emménagé chez un ami de votre beau-père, répondant au nom de [H. I]. Vous auriez travaillé comme couturier avec votre épouse, et vous auriez vendu votre marchandise avec l'aide d'[H. I].

En 2001, alors que vous vous rendiez chez un médecin pour votre fille, en soirée, vous et votre épouse auriez été maltraités par des soldats de l'UCK, dans la rue. Ceux-ci vous auraient frappé sur la tête et vous auriez perdu connaissance. Par la suite, vous auriez été maltraité par des personnes en civil, toujours différentes. C'est en 2006 ou 2007 que vous auriez été maltraité pour la dernière fois par des Albanais. Vous seriez sorti pour vendre de la marchandise au marché et des individus vous auraient donné des coups de poings et vous auraient menacé de mort.

Vos enfants auraient fréquenté une école à Urosevac jusqu'à il y a 3 ou 4 ans. Vous les auriez retirés de l'école à cette période, parce que votre fils [E] aurait été blessé par des bris de verre, après avoir été poussé sur une fenêtre.

A partir de 2007 jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous auriez limité vos déplacements et ceux de votre famille hors de votre domicile au minimum. Vous n'auriez plus eu de problème ensuite.

Monsieur [H. I] aurait ensuite contacté un passeur pour vous, et le 3 ou le 4 janvier 2010, vous seriez montés à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité UNMIK, émise le 29/03/2007 et valable 5 ans ; votre passeport kosovar, émis le 17/08/2008 et valable 10 ans ; le certificat de naissance de votre épouse, Madame [B. F], émis à Ferizaj le 20/02/2008 ; le certificat de naissance de votre fille [F], émis à Ferizaj le 16/03/2008 ; le certificat de naissance de vos enfants [E] et [B], émis à Ferizaj le 15/03/2008 ; le certificat de naissance de votre fils [B], émis à Ferizaj le 28/02/2008 ; les résultats d'un examen radiographique que vous avez subi le 19/01/2010 en Belgique, constatant une volumineuse tuméfaction à votre bras droit ; une lettre datée du 09/07/2010 du Dr [B] au Dr [C] diagnostiquant une « céphalée tensionnelle » ; une lettre datée du 19/08/2010 des Dr [L], [P], [D], [L] et [La] au Dr [C] à propos d'une masse molle de plus de 5cm de diamètre sur votre épaule : ils proposent une « chirurgie exérèse » ; deux résumés d'I.R.M. de l'humérus droit faits par le Dr [B] ; une lettre datée du 27/10/2010 des Dr [L], [P], [B], [D], [L] et [La] au Dr [C] attestant d'une exérèse de tumeur dans votre épaule droite ; une lettre datée du 23/11/2010 des [L], [P], [D], [L] et [La] au Dr [C] pour le suivi après opération, recommandant une surveillance tous les 6 mois ; une note datée du 16/05/2011 du Dr [C] sur l'état de santé des membres de votre famille, mentionnant la surveillance de votre bras droit pour suspicion de transformation cancéreuse et l'hypertension artérielle de votre épouse.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous et votre famille êtes victimes d'agressions et d'insultes de la part d'Albanais en raison de votre origine rom. Vous et votre famille auriez été obligés de limiter vos déplacements depuis 2006-2007. En conséquence des événements vécus, vous et votre épouse souffririez de stress intense au quotidien (CGRA notes d'audition p. 9 ; CGRA notes d'audition [B. F]pp. 6-8).

Tout d'abord, notons que, selon vos déclarations, vous n'avez plus rencontré de problèmes au Kosovo depuis 2006 ou 2007. Vous auriez donc séjourné au Kosovo pendant au moins trois ans sans connaître

d'agression ou d'autre problème. Interrogé à ce sujet, vous justifiez la tardiveté de votre départ par votre incapacité à trouver un passeur fiable. Vous affirmez par ailleurs que vous viviez enfermés à votre domicile, sauf pour vous rendre chez le médecin et pour collecter vos documents d'identité (CGRA notes d'audition p. 10-13 ; CGRA notes d'audition [B. F]p. 8). Il semble pourtant peu crédible que si vous jugiez effectivement nécessaire de quitter le pays, vous n'ayez pas pu trouver de passeur avant 2010, d'autant plus que vous aviez de l'argent disponible (CGRA notes d'audition p. 7). Ce manque d'empressement semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Constatons ensuite que vos déclarations se sont avérées confuses pendant une grande partie de l'audition et les explications de votre épouse, Madame [B. F](SP : ..), comportent des lacunes importantes. En effet, lorsqu'on vous demande d'exposer les faits qui vous ont poussés, vous et votre famille, à quitter le Kosovo, votre discours est particulièrement confus. Vous mentionnez que vous étiez frappé et maltraité, mais ce n'est qu'en répétant les questions à de nombreuses reprises que nous avons pu apprendre de vous que vous aviez été frappé par des membres de l'UCK, que l'un de vos enfants a été blessé à l'école et que vous auriez été frappé et insulté une dernière fois en 2006 ou 2007 au marché (CGRA notes d'audition pp. 8-10). Votre épouse, elle, invoque une agression par des soldats albanais en 2001, et a expliqué au CGRA que votre fils [E] a été blessé à l'école (CGRA notes d'audition [B. F]p. 6-8), ce qui corrobore vos déclarations à ce sujet. Mais elle s'est montrée incapable de donner le moindre détail à propos d'autres agressions. Ce manque de détails fournis sur des faits que vous et votre épouse invoquez comme cause principale de votre départ du Kosovo diminue la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

A propos de l'agression subie en 2001 (CGRA notes d'audition p. 9 ; CGRA notes d'audition [B. F]p. 6), vos déclarations et celles de votre épouse ne permettent pas non plus de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement. Aussi, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Selon les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (R.A.E.) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Urosevac. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Même en considérant les agressions récentes pour établies, quod non, vous n'avez pas convaincu que vous ne pourriez obtenir une protection adéquate auprès des autorités présentes au Kosovo. Vous n'avez en effet plus tenté de porter plainte à la police, ou auprès d'une quelconque autre instance, depuis 2002 ou 2003. Après cela, [H. I], chez qui vous viviez, vous aurait déconseillé d'aller porter plainte, et vous aurait convaincu que cela ne servirait à rien (CGRA notes d'audition pp. 11 et 13 ; CGRA notes d'audition [B. F]p. 8). Or il convient de faire remarquer que selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la

KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Aussi, vous faites allusion à un stress important, notamment en mentionnant que vous êtes « malade de la tête » (CGRA notes d'audition p. 9). Dans une lettre écrite par le docteur [B], il est mentionné que vous subissez une « céphalée tensionnelle », soit des maux de tête causés par un état de stress (voir inventaire des pièces n°9 et dossier administratif). Vous auriez aussi connu des troubles au niveau de l'épaule, pour lesquels vous auriez subi une opération ici en Belgique. Dans le chef de votre épouse, votre médecin aurait diagnostiqué une « hypertension artérielle importante », pour laquelle elle serait traitée (voir inventaire des pièces n°14). Votre épouse affirme qu'elle se sentirait mieux (CGRA notes d'audition [B. F]p. 6). Relevons que ces problèmes sont d'ordre purement médical et sont étrangers aux critères repris dans la Convention de Genève régissant le statut de réfugié ou dans les textes réglant l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, vous n'avez cependant pas convaincu qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez pas avoir accès aux soins de santé, du fait de votre origine ethnique. Lors de votre séjour au Kosovo, vous avez en effet pu voir au moins un médecin, qui vous aurait apporté des soins, à vous et à votre épouse, notamment suite à l'agression en 2001. Vous auriez par la suite consulté ce médecin à plusieurs reprises pour les besoins en soins médicaux de votre famille (CGRA notes d'audition [B. F]p. 7). Votre épouse a par ailleurs expliqué qu'[H. I] payait pour les prestations du médecin, paiement sans lequel vous et votre famille n'auriez eu accès à aucun soin (CGRA notes d'audition [B. F]p. 7). Or il semble naturel qu'un médecin attende paiement pour ses services. En outre, cet argument relève d'aspects de nature purement socio-économiques, qui ne sont pas repris dans les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation pour vos enfants, vous n'avez pas non plus convaincu que vous ne pouviez pas envoyer vos enfants à l'école. Si vous faites état d'un événement où votre fils aîné aurait été blessé, vous auriez immédiatement retiré tous vos enfants de l'école et auriez refusé de les envoyer à nouveau (CGRA notes d'audition p. ; CGRA notes d'audition [B. F]p.). Or, pour cet événement, vous n'avez pas démontré qu'il relevait d'autre chose que d'un simple accident, et que vous aviez épuisé les voies de recours pour assurer une protection adéquate de vos enfants à l'école. Selon les informations objectives dont le CGRA dispose (voir dossier administratif), le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation.

La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes ou l'accumulation des mesures qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B. F](SP : ...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Votre carte d'identité, votre passeport et vos actes de naissances attestent de votre nationalité et de vos identités, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les documents médicaux, émis

par des médecins en Belgique, permettent d'établir votre état de santé mais ne permettent pas de rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la municipalité de Ferizaj/Urosevac. Accompagnée de votre mari, Monsieur [B. S] (SP: ...) et de vos quatre enfants mineurs [E], [F], [B] et [Br] vous avez introduit une demande d'asile le 7 janvier 2010 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Urosevac. En 1994, vous auriez épousé Monsieur [B. S] , avec qui vous auriez eu quatre enfants. En 1999, vous auriez emménagé chez un ami de votre père, répondant au nom de [H. I] . Vous auriez travaillé comme couturière avec votre mari, et vous auriez vendu votre marchandise avec l'aide d'[H. I] .

En 2001, alors que vous vous rendiez chez un médecin pour votre fille, en soirée, vous et votre mari auriez été maltraités par des soldats de l'UCK, dans la rue. Ceux-ci auraient frappé votre mari sur tête et il aurait perdu connaissance. Par la suite, votre mari aurait encore été maltraité par des Albanais.

Vos enfants auraient fréquenté une école à Urosevac jusqu'à il y a 3 ou 4 ans. Vous les auriez retirés de l'école à cette période, parce que votre fils Erdovan aurait été blessé par des bris de verre, après avoir été poussé sur une fenêtre.

Monsieur [H. I] aurait contacté un passeur pour vous, et le 3 ou le 4 janvier 2010, vous seriez montés à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : la carte d'identité UNMIK de votre mari, émise le 29/03/2007 et valable 5 ans ; le passeport kosovar de votre mari, émis le 17/08/2008 et valable 10 ans ; votre certificat de naissance, émis à Ferizaj le 20/02/2008 ; le certificat de naissance de votre fille [F], émis à Ferizaj le 16/03/2008 ; le certificat de naissance de vos enfants [E] et [Br], émis à Ferizaj le 15/03/2008 ; le certificat de naissance de votre fils [B], émis à Ferizaj le 28/02/2008 ; les résultats d'un examen radiographique que votre mari aurait subi le 19/01/2010 en Belgique, constatant une volumineuse tumeur à son bras droit ; une lettre datée du 09/07/2010 du Dr [B] au Dr Constant diagnostiquant une « céphalée tensionnelle » dans le chef de votre mari ; une lettre datée du 19/08/2010 des Dr [L], [P], [D], [La] et [Lau] au Dr [C] à propos d'une masse molle de plus de 5cm de diamètre sur l'épaule de votre mari : ils proposent une « chirurgie exérèse » ; deux résumés d'I.R.M. de l'humérus droit faits par le Dr [B] ; une lettre datée du 27/10/2010 des Dr [L], [P], [B] [D], [La] et [Lau] au Dr [C] attestant d'une exérèse de tumeur dans l'épaule droite de votre mari ; une lettre datée du 23/11/2010 des Dr [L], [P], [B] [D], [La] et [Lau] au Dr [C] pour le suivi de votre mari après opération, recommandant une surveillance tous les 6 mois ; une note datée du 16/05/2011 du Dr Constant sur l'état de santé des membres de votre famille, mentionnant la surveillance du bras droit pour suspicion de transformation cancéreuse chez votre mari et votre hypertension artérielle.

B. Motivation

Vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [B. S] (SP: ...) (CGRA notes d'audition p.5). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

" Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous estimez en effet que vous et votre famille êtes victimes d'agressions et d'insultes de la part d'Albanais en raison de votre origine rom. Vous et votre famille auriez été obligés de limiter vos déplacements depuis 2006-2007. En conséquence des événements vécus, vous et votre épouse souffririez de stress intense au quotidien (CGRA notes d'audition p. 9 ; CGRA notes d'audition [B. F]pp. 6-8).

Tout d'abord, notons que, selon vos déclarations, vous n'avez plus rencontré de problèmes au Kosovo depuis 2006 ou 2007. Vous auriez donc séjourné au Kosovo pendant au moins trois ans sans connaître d'agression ou d'autre problème. Interrogé à ce sujet, vous justifiez la tardiveté de votre départ par votre incapacité à trouver un passeur fiable. Vous affirmez par ailleurs que vous viviez enfermés à votre domicile, sauf pour vous rendre chez le médecin et pour collecter vos documents d'identité (CGRA notes d'audition p. 10-13 ; CGRA notes d'audition [B. F]p. 8). Il semble pourtant peu crédible que si vous jugiez effectivement nécessaire de quitter le pays, vous n'ayez pas pu trouver de passeur avant 2010, d'autant plus que vous aviez de l'argent disponible (CGRA notes d'audition p. 7). Ce manque d'empressement semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Constatons ensuite que vos déclarations se sont avérées confuses pendant une grande partie de l'audition et les explications de votre épouse, Madame [B. F](SP : 6.555.089), comportent des lacunes importantes. En effet, lorsqu'on vous demande d'exposer les faits qui vous ont poussés, vous et votre famille, à quitter le Kosovo, votre discours est particulièrement confus. Vous mentionnez que vous étiez frappé et maltraité, mais ce n'est qu'en répétant les questions à de nombreuses reprises que nous avons pu apprendre de vous que vous aviez été frappé par des membres de l'UCK, que l'un de vos enfants a été blessé à l'école et que vous auriez été frappé et insulté une dernière fois en 2006 ou 2007 au marché (CGRA notes d'audition pp. 8-10). Votre épouse, elle, invoque une agression par des soldats albanais en 2001, et a expliqué au CGRA que votre fils [E] a été blessé à l'école (CGRA notes d'audition [B. F]p. 6-8), ce qui corrobore vos déclarations à ce sujet. Mais elle s'est montrée incapable de donner le moindre détail à propos d'autres agressions. Ce manque de détails fournis sur des faits que vous et votre épouse invoquez comme cause principale de votre départ du Kosovo diminue la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

A propos de l'agression subie en 2001 (CGRA notes d'audition p. 9 ; CGRA notes d'audition [B. F]p. 6), vos déclarations et celles de votre épouse ne permettent pas non plus de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, vu l'ancienneté de ces faits. Vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments à l'appui de vos déclarations pour qu'il y ait des raisons impérieuses de penser que des faits similaires se reproduiraient actuellement. Aussi, la situation au Kosovo a fortement changé depuis cette période. Selon les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (R.A.E.) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Urosevac. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Même en considérant les agressions récentes pour établies, quod non, vous n'avez pas convaincu que vous ne pourriez obtenir une protection adéquate auprès des autorités présentes au Kosovo. Vous n'avez en effet plus tenté de porter plainte à la police, ou auprès d'une quelconque autre instance, depuis 2002 ou 2003.

Après cela, [H. I], chez qui vous viviez, vous aurait déconseillé d'aller porter plainte, et vous aurait convaincu que cela ne servirait à rien (CGRA notes d'audition pp. 11 et 13 ; CGRA notes d'audition [B. F]p. 8). Or il convient de faire remarquer que selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif), la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Aussi, vous faites allusion à un stress important, notamment en mentionnant que vous êtes « malade de la tête » (CGRA notes d'audition p. 9). Dans une lettre écrite par le docteur [B], il est mentionné que vous subissez une « céphalée tensionnelle », soit des maux de tête causés par un état de stress (voir inventaire des pièces n°9 et dossier administratif). Vous auriez aussi connu des troubles au niveau de l'épaule, pour lesquels vous auriez subi une opération ici en Belgique. Dans le chef de votre épouse, votre médecin aurait diagnostiqué une « hypertension artérielle importante », pour laquelle elle serait traitée (voir inventaire des pièces n°14). Votre épouse affirme qu'elle se sentirait mieux (CGRA notes d'audition [B. F]p. 6). Relevons que ces problèmes sont d'ordre purement médical et sont étrangers aux critères repris dans la Convention de Genève régissant le statut de réfugié ou dans les textes réglant l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, vous n'avez cependant pas convaincu qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez pas avoir accès aux soins de santé, du fait de votre origine ethnique. Lors de votre séjour au Kosovo, vous avez en effet pu voir au moins un médecin, qui vous aurait apporté des soins, à vous et à votre épouse, notamment suite à l'agression en 2001. Vous auriez par la suite consulté ce médecin à plusieurs reprises pour les besoins en soins médicaux de votre famille (CGRA notes d'audition [B. F]p. 7). Votre épouse a par ailleurs expliqué qu'[H. I] payait pour les prestations du médecin, paiement sans lequel vous et votre famille n'auriez eu accès à aucun soin (CGRA notes d'audition [B. F]p. 7). Or il semble naturel qu'un médecin attende paiement pour ses services. En outre, cet argument relève d'aspects de nature purement socio-économiques, qui ne sont pas repris dans les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation pour vos enfants, vous n'avez pas non plus convaincu que vous ne pouviez pas envoyer vos enfants à l'école. Si vous faites état d'un événement où votre fils aîné aurait été blessé, vous auriez immédiatement retiré tous vos enfants de l'école et auriez refusé de les envoyer à nouveau (CGRA notes d'audition p. ; CGRA notes d'audition [B. F]p.). Or, pour cet événement, vous n'avez pas démontré qu'il relevait d'autre chose que d'un simple accident, et que vous aviez épuisé les voies de recours pour assurer une protection adéquate de vos enfants à l'école. Selon les informations objectives dont le CGRA dispose (voir dossier administratif), le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez

les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017.

De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes ou l'accumulation des mesures qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En conclusion, compte tenu des arguments sur la situation générale au Kosovo et du manque de crédibilité des faits que vous invoquez personnellement, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [B. S] (SP: ...), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Jonction des causes

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

5. Question préalable

Le libellé de l'intitulé des requêtes est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant des requêtes en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Documents annexés aux requêtes

Les parties requérantes ont joint à leurs recours un article Internet de Human Rights Watch du 28 octobre 2010 intitulé « Kosovo : les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour », ainsi qu'un article émanant du site Internet d'Amnesty International daté du 13 mai 2011 et intitulé « L'accord du Benelux expose les Roms au risque d'être victimes de persécutions au Kosovo ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

7. Discussion

Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent qu'en « *raison de la situation générale du Kosovo et du risque de persécutions pour les personnes d'origine rom* », les requérants risqueraient en cas de retour dans leur pays d'origine de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent la demande d'asile des requérants en raison du manque de crédibilité du récit produit, parce qu'ils n'ont depuis 2006 ou 2007 rencontré aucun problème et parce qu'ils n'ont pas demandé la protection de leurs autorités. Elles considèrent encore que les requérants peuvent avoir accès aux soins de santé dans leur pays d'origine et que leurs enfants peuvent avoir accès à une scolarité normale.

Les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir que la présence de l'interprète entraîne inévitablement des incompréhensions et que « *le fait de devoir revenir sur ces éléments douloureux du passé a généré beaucoup de stress dans le chef du requérant* ». Elles soulignent en outre que la situation des Roms s'est fortement modifiée et dégradée depuis la fin du conflit armé en 1999 et que les « *tensions entre les groupes d'ethnicité serbe et albanaise se sont accrues* ».

En l'espèce, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement lacunaire des propos des requérants, lesquels répondent à de nombreuses reprises de manière imprécise aux questions qui leur ont été posées au cours de leur audition du 16 mai 2011. Ainsi à la question de savoir ce qu'il craint en cas de retour au Kosovo, le requérant s'est montré particulièrement confus et c'est après que la question lui a été répétée plusieurs fois que celui-ci explique avoir été maltraité par des agents de l'UCK en 2001, qu'il a été agressé une dernière fois en 2006 ou 2007 et que l'un de ses enfants a été blessé à l'école en raison de son origine ethnique (rapport d'audition, pages 9 et suivantes).

De même, lors de l'audition de la requérante, il apparaît que celle-ci n'a pas été en mesure de donner des détails des agressions dont elle et son mari auraient été victimes. Or, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu des requérants qu'ils fournissent un récit cohérent et spontané des événements qu'ils disent avoir vécus, et constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En termes de requête, les parties requérantes se limitent à considérer que la présence d'un interprète lors d'une audition entraîne « *inévitavelmente des incompréhensions* » et soulignent que les requérants étaient stressés lors de ladite audition. A cet égard, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence, puisqu'il n'apparaît nullement, à la lecture du rapport d'audition que les requérants aient été incapables de comprendre les questions qui leur ont été posées ou d'y apporter une réponse.

En ce qui concerne les problèmes de santé des requérants, le Conseil constate que si ces derniers allèguent avoir subi un certain nombre de discriminations quant à l'accès aux soins de santé au Kosovo, ils ont pourtant déclaré avoir vu un médecin au Kosovo qui leur a prodigué des soins (rapport d'audition de la requérante p. 7). Il ne peut donc être allégué que les requérants n'ont pas accès aux soins de santé dans leur pays d'origine.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la

loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ».

Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En ce que les requérants allèguent avoir déscolarisé leurs enfants après qu'un de leur fils ait été blessé, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et observe à la lecture des informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse, que plusieurs actions sont entreprises au Kosovo afin de permettre une scolarisation normale des enfants d'origine ethnique rom.

En ce que les parties requérantes font valoir, en se basant sur un rapport de Human Rights Watch, que « *les enfants d'origine rom restent peu scolarisés* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil relève que ce sont les requérants qui ont retiré leurs enfants de l'école après qu'un de leurs fils ait été blessé mais qu'ils n'établissent nullement que leurs enfants n'ont pas eu accès à une scolarité normale.

Les parties requérantes font encore valoir, qu'elles sont victimes de discriminations en raison de leurs origines ethniques rom.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leur demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Concernant les documents que les parties requérantes ont joint à l'appui de leur demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées qu'il estime établie et pertinente. Le passeport du requérant, les cartes d'identité des requérants et le certificat de naissance de la requérante ainsi que celui de leurs quatre enfants attestent tout au plus de l'identité des requérants, ce qui en l'espèce n'est pas remis en cause. Toutefois, ces documents infirment les déclarations des requérants, qui en termes de requête, fait valoir que les « *Roms connaissent des difficultés pour obtenir des papiers d'identité* ».

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Concernant les différents documents médicaux des requérants, à savoir *les résultats d'un examen radiographique que le requérant a subi le 19 janvier 2010 en Belgique, constatant une volumineuse tumeur à son bras droit ; une lettre datée du 9 juillet du Dr [B] au Dr [C] diagnostiquant une « céphalée tensionnelle » ; une lettre datée du 19 août 2010 des Dr [L], [P], [D], [L] et [La] au Dr [C] à propos d'une masse molle de plus de 5cm de diamètre sur son épaule où ils proposent une « chirurgie exérèse » ; deux résumés d'I.R.M. de l'humérus droit faits par le Dr [B] ; une lettre datée du 27 octobre 2010 des Dr [L], [P], [B], [D], [L] et [La] au Dr [C] attestant d'une exérèse de tumeur dans son épaule droite ; une lettre datée du 23 novembre 2010 des [L], [P], [D], [L] et [La] au Dr [C] pour le suivi après opération, recommandant une surveillance tous les 6 mois ; une note datée du 16 mai 2011 du Dr [C] sur l'état de santé des membres de toute la famille, mentionnant notamment la surveillance du bras droit du requérant pour suspicion de transformation cancéreuse et l'hypertension artérielle de l'épouse du requérant*. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces documents, le Conseil rappelle tout d'abord, comme invoqué supra, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux et observe ensuite que quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent d'établir aucun lien avec les problèmes rencontrés par les requérants au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

En ce qui concerne les articles Internet que les parties requérantes ont joint à leur requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation non normalisée et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont pas de nature à établir qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Par ailleurs, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, sans étayer leur propos de manière pertinente, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Par conséquent, les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET